

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 George V, chap. 21); il gère les Pensions Viagères du gouvernement (loi de 1908, 7-8 Edouard VII, chap. 5), surveille l'application de la loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73), ainsi que de la loi de 1923 sur les enquêtes en matière de coalitions commerciales et la loi des Pensions aux Vieillards, 1927. D'autres soins sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine, tels que l'étude du problème du coût de la vie et la mise à effet des mesures adoptées par l'organisation internationale du travail de la Société des Nations. On verra ailleurs dans ce volume comment fonctionnent la loi des Rentes viagères de l'Etat, (p. 933), la loi sur l'enseignement technique (p. 957) et la loi de 1923 sur les coalitions industrielles, (voir page 785).

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe les grèves et contre-grèves (lockouts) dans les mines et les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, ce qui ne se produit que rarement. Sur la demande des ouvriers ou des patrons, les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Par une décision rendue en janvier 1925, le Comité judiciaire du Conseil Privé déclara que la législature fédérale avait outrepassé ses droits en votant cette loi. En conséquence, à la session suivante, une nouvelle loi (15-16 Geo. V, ch. 14) limita strictement ses effets à tout ce qui ne dépend pas exclusivement de la juridiction provinciale. L'une des clauses de cette loi stipule qu'elle s'appliquera "à tout différend du ressort de la juridiction d'une province qui, par ses lois, se sera placée à cet égard sous l'égide de la loi fédérale"

Les législatures de cinq provinces: la Colombie Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, se prévalant de cette clause, ont édicté des lois pourvoyant à l'application de la loi fédérale sur l'arbitrage des différends industriels dans les cas qui, auparavant, ressortissaient exclusivement de la juridiction provinciale.

Un coup d'œil jeté sur les opérations découlant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907, jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1927, démontre que, dans ces 20 années, il a été reçu 661 demandes de nomination d'arbitres et 461 commissions d'arbitrages ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 37, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés.

Section des salaires équitables.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer des cédules de salaire minimum qui sont insérées dans les contrats d'entreprise du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Depuis 1900, date de l'adoption de la résolution des salaires équitables, jusqu'à la fin de l'exercice 1926-27, il a été préparé 4,342 de ces cédules, dont 69 pendant l'année 1926-27.

¹Voir dans la Gazette du Travail, numéro de février 1925, p. 261, le texte d'un jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, sur la constitutionnalité de cette loi.